

VD_FINDINFO Pron / 2016 / 1 vom 28. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2016___1

FR: VD_FINDINFO Pron / 2016 / 1 du 28 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Pron / 2016 / 1 del 28 dicembre 2015

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 400 CC, 450d al. 2 CC, 242 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Service de protection de la jeunesse, ORPM du Centre, - Me Cécile Maud Trivelli (pour B. _____), ■ [...], et communiqué à : ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique (UAJ), - Fondation de Serix, - Fondation de Lully, - Dresse [...], Centre de consultation des Boréales, - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.